



## PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Hébergement, Accompagnement  
et Logement Social  
Dossier suivi par : Unité pilotage stratégique  
et programmation  
Tél : 04.57.38.65.78 / 04.57.38.65.76  
Mél : [cynthia.labache@isere.gouv.fr](mailto:cynthia.labache@isere.gouv.fr)  
Réf. à rappeler : CL/JA

### CONVENTION relative au financement du projet de relocalisation de l'accueil de jour « Point d'Eau » Exercice 2020

#### ENTRE

L'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère),  
Représenté par le Préfet du département de l'Isère,  
et désigné sous le terme « l'administration », d'une part

#### ET

L'association **POINT D'EAU** située 31, rue Blanche-Monier 38000 GRENOBLE, représentée par sa Présidente,  
Madame Marie-Françoise ROSTAING, d'autre part,  
N° SIRET : 390 543 742 00022

**VU** la loi de Finances pour 2020,

**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

**VU** les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, et 16<sup>ème</sup>  
subdélégations de crédits du 31 janvier 2020 d'un montant de 10 460 094€, du 12 mars 2020 d'un montant de  
12 432 511€, du 24 avril 2020 d'un montant de 80 000€, du 24 avril 2020 d'un montant de 275 250€, du 24  
avril 2020 d'un montant de 18 986€, du 19 juin 2020 d'un montant de 1 075 373,50€, du 27 juillet 2020 d'un  
montant de 2 150 747€ , du 4 août 2020 d'un montant de 75 000€, du 12 août 2020 d'un montant de 21 991€,  
du 12 août 2020 d'un montant de 1 068 443,50€ , du 12 août 2020 d'un montant de 62 000€, du 28 août 2020  
d'un montant de 250 903€, du 31 août 2020 d'un montant de 3 438 923€, du 30 septembre 2020 d'un montant  
de 200 000€, du 19 octobre 2020 d'un montant de 171 500€ et du 22 octobre 2020 d'un montant de  
260 608,45€ imputées sur le programme 0177 du budget de l'Etat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame  
Gautherin, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

**VU** le dossier de demande de subvention en date du 8 octobre 2020 présenté par l'Association **POINT D'EAU**,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association **POINT D'EAU** s'engage, dans le cadre de son projet de relocalisation, à améliorer les conditions d'accueil au sein de sa structure pour les personnes vulnérables.

Compte tenu de l'impossibilité actuelle de la structure d'accueillir les personnes vulnérables dans des conditions satisfaisantes, au regard notamment des normes d'hygiène et de sécurité, il a été décidé d'accorder à titre dérogatoire et non-reconductible une subvention exceptionnelle permettant de poursuivre un accueil plus digne des personnes et ses missions de santé, d'hygiène, de remobilisation et d'accès aux droits.

La présente subvention contribuera à l'amélioration de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics accueillis dans le cadre des travaux du nouveau site de l'accueil de jour situé rue Joseph François Giroit à Grenoble.

Ce projet prévoit :

- la construction d'une structure aux normes d'accueil (ERP), de volume et d'hygiène ayant une capacité d'accueil supérieure et adaptée aux personnes accompagnées d'animaux
- la construction d'une structure en lien avec les activités et services proposés par l'accueil de jour : hygiène, santé, accès aux droits, remobilisation
- de rester dans un périmètre cohérent et accessible (proximité des transports publics)
- d'intégrer une cuisine professionnelle permettant la réalisation et la commercialisation de bocaux entièrement conçu par des personnes en grande précarité et le lancement d'un traiteur solidaire.

### ▪ **Le public bénéficiaire :**

Accueil inconditionnel, anonyme et gratuit.

L'association accueille des personnes en grande précarité, isolées, en situation de mal-logement et présentant des difficultés d'ordre économique, social et/ou de santé. Il peut s'agir de familles avec enfants, de personnes sans domicile fixe, de publics en demande de soins, d'écoute ou personnes vieillissantes. L'association est repérée pour accueillir les publics accompagnés d'animaux et relevant d'addiction.

### ▪ **Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'action :**

ETP :

- 3 bénévoles
- 2 salariés CDI
- Recrutement d'1 ETP supplémentaire est prévu afin d'assurer le suivi du chantier et le projet de déménagement associé.

Cette subvention versée par l'Etat à titre exceptionnel et dérogatoire est complétée par l'apport financier d'autres partenaires (privés ou publics). Elle est également complémentaire du financement accordé à « Point d'Eau » dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de jour en 2020.

## **Article 2 : RESPECT DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE**

L'association s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Elle s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

## **Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de sa signature.

**Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

L'administration s'engage à participer au financement de l'action par le versement d'une subvention d'un montant de **200 000 euros (deux cent mille euros)**.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 0177 - action 12 - compte PCE 654120000 Code Chorus 12.02.01 du budget du Ministère de la Cohésion des Territoires.

**Axe budgétaire :**

Activité : 017701031203

Domaine fonctionnel : 0177-12-03 Plate-forme de veille sociale : accueil de jour

Domaine d'activité : 0690 DRFIP RHONE

Le versement intégral de la subvention sera effectué à la signature de la présente convention, sous réserve du respect par l'association des engagements pris dans le cadre de la présente convention, sur le compte suivant :

**CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES**

Code banque : 13825

Code guichet : 00200

Compte : 08009611312

Clé RIB: 77

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

**Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association **POINT D'EAU** s'engage à :

- ◆ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action.
- ◆ fournir à la DDCS dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :
  - un compte rendu financier de l'action financée,
  - les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultats),
  - le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou sur appel volontaire de l'association,
  - le rapport d'activité de l'association où devront figurer notamment les modalités d'admission des personnes, un état détaillé du nombre de personnes prises en charge, et la nature de l'accompagnement dont elles auront bénéficié,
  - un rapport détaillé, qualitatif et quantitatif, de l'action subventionnée,
- ◆ reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention,

L'association doit respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

**Article 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas de retard pris dans la réalisation de la présente convention, l'association informe l'administration.

L'association et l'administration conviennent que l'association informera la DDCS de toute action nouvelle dans leur champ de compétence.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, soit par les organes de contrôle nationaux, à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant 10 ans après le dernier paiement.

**Article 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des

avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments de la convention à modifier, la cause de cette modification et toutes les conséquences que cela emporte.

**Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 11 : RECOURS**

Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre l'association et l'administration, celui-ci fera l'objet de la part de l'association d'un mémoire de réclamation qui est transmis à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administration dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Après rejet, l'association pourra ester en justice devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le  
en trois exemplaires

05 NOV. 2020

L'Association *Point d'eau*  
**(NOM, signature et cachet obligatoire)**

*RESTAURANT L'ÉTOILE*

*[Signature]*

**POINT D'EAU**  
Association Loi 1901  
31, rue Blanche MONIER - 38000 GRENOBLE  
Tél. 04 76 44 14 04  
**BOUTIQUE SOLIDARITÉ**  
Agréée par la Fondation Abbé Pierre

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Isère,

*[Signature]*

Corinne GAUTHERIN